

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles Appel à commentaires

Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité

Détail
Haute direction
Institutions
Opérations
Recherche

Personne-ressource :

Angie F. Foggia

Avocate aux politiques, Politique de la
réglementation des membres

416 646-7203

afoggia@iiroc.ca

11-0350

Le 7 décembre 2011

Résumé des commentaires reçus sur le projet de mise à jour de l'Avis RM0281 : Lignes directrices visant l'examen, la surveillance et la conservation des publicités, de la documentation commerciale et de la correspondance

Le 7 février 2011, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a publié un projet de mise à jour de l'Avis sur la réglementation des membres RM0281 qui décrit les attentes de la réglementation en ce qui a trait à l'examen, à la surveillance et à la conservation des publicités, de la documentation commerciale et de la correspondance (Note d'orientation mise à jour). L'Avis sur la réglementation des membres RM0281, *Lignes directrices visant la supervision des publicités, de la documentation commerciale et de la correspondance*, a été publié à l'origine le 12 avril 2004.

L'OCRCVM a reçu cinq lettres de commentaires en réponse à la Note d'orientation mise à jour. Nous remercions leurs auteurs de leurs observations utiles.

L'annexe A comprend un résumé des commentaires reçus, suivi de la réponse de l'OCRCVM à ces commentaires. Une version révisée de la Note d'orientation mise à jour est publiée simultanément au présent avis : il s'agit de la [Note d'orientation 11-0349](#), qui remplace l'Avis sur la réglementation des membres RM0281 et prend effet immédiatement.



ANNEXE A

Commentaires reçus en réponse à l'Avis de l'OCRCVM sur les règles 11-0051 – Appel à commentaires

Projet de mise à jour des lignes directrices visant l'examen, la surveillance et la conservation des publicités, de la documentation commerciale et de la correspondance

Caractère normatif des exigences

1. Nous avons reçu quatre commentaires suggérant que les règles soient davantage fondées sur des principes prévoyant plus de marge de manœuvre ainsi que la réduction des coûts et l'allègement des contraintes en matière de conformité, tant pour l'OCRCVM que pour les courtiers membres.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

L'OCRCVM ne met nullement en doute les avantages de règles fondées sur des principes. Par ailleurs, l'objectif fondamental de l'article 7 de la Règle 29 des courtiers membres (article 7 de la Règle 29) est de veiller à ce que les publicités, la documentation commerciale et la correspondance soient exactes et d'aucune façon fausses ou trompeuses. Pour atteindre cet objectif le plus uniformément possible à l'échelle du secteur, l'OCRCVM estime qu'il est nécessaire et indiqué d'établir des normes de base claires en ce qui concerne l'examen, la conservation et la surveillance de ce matériel.

D'après l'OCRCVM, l'article 7 de la Règle 29 et l'Avis RM0281 établissent un juste équilibre en fixant des normes de base claires tout en accordant suffisamment de marge de manœuvre qui permet de prendre en compte les diverses méthodes de communication et les différences entre modèles d'entreprise des courtiers membres.

Obligations liées à la teneur

2. L'Avis RM0281 devrait souligner que les sites Web de médias sociaux, peu importe leur évolution, appellent le même comportement et les mêmes normes professionnelles en matière de communications que l'OCRCVM exige à l'heure actuelle.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Le personnel de l'OCRCVM estime que l'Avis RM0281 insiste suffisamment sur le fait que les courtiers membres sont tenus de respecter les dispositions de la réglementation et de la législation en valeurs mobilières applicables, quelle que soit la méthode de communication utilisée et peu importe l'évolution des sites Web de médias sociaux.



3. L'Avis RM0281 devrait donner des directives sur l'emploi de sites Web vidéo comme YouTube.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

L'Avis RM0281 et les règles s'appliquent à toutes les méthodes utilisées pour communiquer, y compris les sites Web vidéo comme YouTube. Même si l'Avis RM0281 a été révisé pour inclure YouTube, les sites Web de réseaux sociaux qui y figurent ne sont pas exhaustifs.

4. Contrairement à l'article 7 de la Règle 29, l'Avis RM0281 ne mentionne pas les politiques et les procédures particulières qui sont obligatoires pour les courtiers membres.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Un avis ne vise pas à reproduire chaque obligation prévue dans les règles; le but d'un avis consiste plutôt à présenter l'interprétation de l'OCRCVM, ses attentes, ses réflexions et les pratiques exemplaires qu'il propose à l'égard des exigences énoncées dans les règles. Nous invitons les courtiers membres à lire l'Avis RM0281 en fonction de leurs obligations prévues par la réglementation.

5. L'Avis RM0281 prévoit qu'il est laissé à l'appréciation des courtiers membres de choisir entre l'approbation préalable à l'utilisation, l'examen après l'utilisation et l'échantillonnage après l'utilisation pour surveiller les communications. Cela contredit le paragraphe 7(3) de la Règle 29 qui impose l'approbation préalable à l'utilisation pour de nombreux types de communications.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

L'Avis RM0281 a été révisé de sorte à bien cerner les types de publicité, de documentation commerciale et de correspondance mentionnés au paragraphe 7(3) de la Règle 29 qu'il faut faire approuver avant leur publication ou utilisation.

6. Il faudrait mentionner l'Avis sur la réglementation des membres RM098, *Qu'est-ce qui constitue une « recommandation »?* (Avis RM098), pour aider les courtiers membres à déterminer ce qui constitue une recommandation.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

L'Avis RM0281 a été révisé et fait référence maintenant à l'Avis RM098.



7. L'Avis RM0281 devrait conseiller aux courtiers membres d'envisager d'interdire aux personnes inscrites ayant déjà présenté des risques en matière de conformité de communiquer au moyen de sites Web de médias sociaux ou de restreindre leur emploi de ces sites pour communiquer, et de ne permettre cet emploi qu'aux personnes autorisées qui ont suivi une formation appropriée sur les politiques et les procédures des courtiers membres concernant les sites Web de médias sociaux.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

L'Avis RM0281 a été révisé et comprend maintenant des lignes directrices à prendre en considération lorsque les courtiers membres établissent et mettent en œuvre des pratiques de surveillance conformes à la réglementation, dont celle d'interdire ou de restreindre le recours à ces sites Web par des personnes autorisées qui ont déjà présenté des risques en matière de conformité et celle de ne permettre un tel recours qu'aux personnes inscrites qui ont suivi une formation appropriée sur les politiques et les procédures du courtier membre concernant les sites Web de médias sociaux.

Communications et recherche effectuées par des tiers

8. Les communications émanant d'un courtier membre, au moyen de ses propres ressources, sont toujours des communications « de première main ».

Réponse du personnel de l'OCRCVM

La communication de tiers sera considérée comme une communication du courtier membre selon les facteurs et les circonstances entourant chaque cas. Les courtiers membres devraient envisager d'utiliser des avis de non-responsabilité et examiner la nature de leur participation à la rédaction de la communication avant son affichage et toute preuve d'approbation ou d'aval implicite ou explicite de l'affichage pour qu'ils puissent déterminer si l'affichage de tiers reproduit leurs points de vue. Il est important de noter que l'emploi d'avis de non-responsabilité ne dégage pas nécessairement les courtiers membres de leur responsabilité à l'égard de l'affichage de tiers.

9. Un intervenant recommande que l'OCRCVM crée un délai restrictif qui oblige les courtiers membres à examiner les pages au moins une fois par mois pour retirer le matériel publicitaire de tiers s'il n'est pas en conformité avec la réglementation.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

L'OCRCVM s'attend à ce les courtiers membres établissent des politiques et des procédures concernant la communication de tiers qui soient en tout temps conformes à leurs obligations prévues par la réglementation.



10. Préciser si les rapports de recherche publiés par des représentants inscrits qui ne travaillent pas comme analystes de recherche doivent être approuvés au préalable.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

L'Avis RM0281 a été révisé et précise maintenant que les rapports et les recommandations qui ressemblent à des rapports de recherche, mais qui sont publiés par des représentants inscrits qui ne travaillent pas comme analystes de recherche, doivent être approuvés au préalable conformément au paragraphe 7(3) de la Règle 29 des courtiers membres.

11. Proposer des pratiques exemplaires concernant la surveillance et l'examen des communications et des affichages de tiers.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

L'Avis RM0281 a été révisé et propose maintenant des pratiques exemplaires concernant la surveillance et l'examen des communications et des affichages de tiers.

Responsabilités des courtiers membres et des personnes inscrites

12. L'Avis RM0281 devrait aborder la responsabilité du courtier membre à l'égard de la détermination des modes Internet qu'il autorise ses personnes inscrites à utiliser (par vidéo ou autre) en fonction de sa capacité de surveillance.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

L'Avis RM0281 mentionne clairement qu'il incombe aux courtiers membres de vérifier si leurs systèmes sont adaptés à l'examen de toute forme de communication et de déterminer s'il est nécessaire d'interdire l'accès aux sites Web de médias sociaux qui ne permettent pas des pratiques de surveillance conformes à la réglementation.

13. L'Avis RM0281 devrait imputer la responsabilité principale aux personnes inscrites ou autorisées pour qu'elles tiennent compte des règles de l'OCRCVM en matière de ventes et de marketing et pour qu'elles s'autocontrôlent sur ce qu'elles communiquent au moyen de sites Web de médias sociaux.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

L'OCRCVM estime qu'il est indiqué que le courtier membre surveille une telle communication, comme le prévoit la Règle. L'OCRCVM s'attend à ce que les politiques et les procédures du courtier membre comprennent des dispositions prévoyant l'information et la formation des personnes inscrites et autorisées sur les pratiques du courtier membre visant l'examen, la surveillance et la conservation de ses publicités, de sa documentation commerciale et de sa correspondance.



Communication non destinée à des fins professionnelles

14. L'Avis RM0281 n'aborde pas les situations où une personne qui a les compétences et le titre d'analyste agit et communique en société sans l'intention de créer des liens d'affaires.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

L'Avis RM0281 ne vise que l'emploi de sites Web de médias sociaux à des fins commerciales. En revanche, les courtiers membres ne devraient pas oublier leurs obligations prévues par la réglementation que la teneur d'une communication peut susciter, que cette communication soit destinée ou non à des fins commerciales.

Améliorations proposées

15. Nous avons reçu deux commentaires demandant plus de directives sur les médias sociaux et des améliorations au cadre réglementaire de l'OCRCVM et à ses directives en matière de réglementation.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Le personnel de l'OCRCVM croit que le modèle réglementaire en vigueur illustre l'engagement de l'OCRCVM à protéger les investisseurs et à fixer des normes élevées en matière de réglementation du commerce des valeurs mobilières. L'emploi des médias sociaux variera d'un courtier membre à l'autre, en fonction de leurs modèles d'entreprise. Chaque courtier membre devrait donc établir des balises clairement définies et faciles à mettre en application qui tiennent compte de leurs besoins distincts pour ce qui est du réseautage social et de l'usage Internet.